



POSTULAT

Auteur SVPO, par Michael Graber, Patrick Hildbrand, Bernhard Frabetti et Pascal Salzmann
Objet Plus de cadeaux de l'Etat en cas de retraite anticipée partielle
Date 15.09.2017
Numéro 1.0233

C'est une pratique courante en Valais qu'à partir de 60 ans, les employés qui ont travaillé pour une durée d'au moins cinq ans au service de l'Etat puissent bénéficier d'une réduction de leur taux d'activité pouvant aller jusqu'à 20%, sans subir de pénalités de la part de la caisse de pension, l'Etat prenant en charge aussi bien les contributions de l'employeur que celles de l'employé (sic!) pour la différence entre le nouveau taux d'activité et le plein temps précédemment exercé.

L'article 26 alinéa 4 de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais dit textuellement:

«L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.»

A une époque où l'avenir financier de nos institutions de prévoyance est tout sauf assuré et où nous devons compter chaque franc au Parlement, un tel règlement n'est tout simplement plus d'actualité. On ne peut dépenser l'argent des contribuables avec une telle légèreté. A cela s'ajoute le fait qu'il s'agit dans la plupart des cas d'«emplois de bureau», nullement accompagnés de signes d'usure professionnelle à 60 ans.

Conclusion

L'article 26 de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais doit être supprimé sans remplacement.